



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Bureau des Installations Classées

N° 30244
Modificatif

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE
PREFET d'ILLE-et-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive du conseil n° 91.676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 modifié relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 octobre 1975, modifié, pris en exécution du décret n° 75.996 du 28 octobre 1975 portant application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU le décret 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30244 délivré le 19 juin 2000 autorisant Monsieur et Madame PELTIER Ernest à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « Bout de Ville » au Mont Dol ;

VU la demande présentée par la CO EXPLOITATION PELTIER en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'élimination des effluents de cet élevage;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 18 décembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 3 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a apporté aucun élément de réponse au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT : qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement , l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 3^{ème} programme d'action au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er –

L'article 7 de l'arrêté n° 30244 en date du 19 juin 2000 est modifié comme suit :

Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage seront traités par épandage sur des terres agricoles.

La surface disponible sera de 113,30 ha dont 89,93 ha de terres épandables exploitées par la CO EXPLOITATION PELTIER et de 23,37 ha de terrains mis à dispositions par les prêteurs suivants :

- M. JAN Théophile 24 rue du Lion D'Or Cherrueix : 8,15 ha
- M JAN René 30 rue du Lion d'Or Cherrueix : 3,95 ha
- M.JAN Marcel 32 rue du Lion d'Or Cherrueix : 4,05 ha
- Mme ROUAUX Pierrette « Bout de Ville » Mont Dol : 7,22 ha

L'épandage des fumiers, lisiers et purins se fera conformément au plan d'épandage, démontrant que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous préfet de Saint Malo, le Maire du Mont Dol et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

28 JAN 2008

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD

